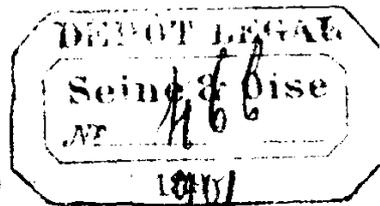


*Depot Legal  
Paris*



MÉMOIRES  
DE LA  
SOCIÉTÉ HISTORIQUE  
ET  
ARCHÉOLOGIQUE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE PONTOISE  
ET  
DU VEXIN

---

TOME XXIII

---



PONTOISE  
IMPRIMERIE DE AMÉDÉE PARIS  
LUCIEN PARIS successeur

1901



# DOCUMENTS PONTOISIENS

INÉDITS

*Extraits des Registres de la Chancellerie royale  
de France*

ET DES

*Archives de la ville de Pontoise*

Par M. LUCIEN BROCHE

Archiviste paléographe, Membre de la Société.

---

## I

*Philippe-le-Bel donne à Charles de Valois un juif de Pontoise  
et ses enfants.*

(Meung-sur-Loire, avril 1296).

Ph., Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dilecto et fideli nostro germano carissimo Carolo, Valesii, Alençonis, Carnoti et Andegavie comiti, et suis heredibus et successoribus dedimus et concessimus, irrevocabili donacione, Joceum, judeum de Pontisara, et ejus liberos existentes in manuburnia sua et paterna potestate, habendos, tenendos et possidendos ab eo et ejus heredibus et successoribus jure hereditario perpetuo, pacifice et quiete. Quod, ut firmum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Magdunum supra Ligerim, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense aprilis.

Arch. nation. J 227, n° 35 : original sur parchemin, scellé sur lacs de soie verte et rouge du sceau de majesté, en cire verte.

A *senestre*, traces d'un signet de cire rouge.

Au dos : Ce sont les enfanz Jote de Pontoise que il avoit ou temps ou il fut donné a Monseigneur : Daniot, Arom, Haginet, Belence, Hance, Sarin.

## II

*Charles IV permet aux exécuteurs testamentaires de N., évêque de Winchester, d'affecter un revenu annuel et perpétuel de 160 l. p. à l'entretien des desservants de la chapelle fondée par ledit évêque en tête du pont de Pontoise. Ces derniers ne devront rien aliéner de ce revenu. Le roi réserve pour lui et ses successeurs le droit de patronage de la chapelle et la collation aux charges.*

(Juin 1322).

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, supplicantibus nobis humiliter executoribus testamenti seu voluntatis ultime venerabilis quondam patris... (1) episcopi Vincestrie quod, cum ipse, dum viveret, certis de causis quandam capellam in capite pontis ville Pontisarenensis in Dei, gloriose virginis Marie tociusque Josarchie celestis honore construxerit certisque voluerit pro sustentatione quatuor capellanorum et quatuor clericorum, in eadem capella jugiter Deo famulancium, institui redditibus et dotari, eisdem acquisendi redditus hujusmodi et dicte capelle assignandi ad opus predictum licenciam concedere dignaremur; nos, progenitorum nostrorum more, qui ad ea que divini cultus augmentum respiciunt regalis munificencie manum libenter apparuisse noscuntur, prefati episcopi in hac parte laudabile propositum amplexantes et propter hoc divini cultum numinis conspicientes augeri, ob sempiternae majestatis reverenciam excellentissimeque Ysabellis, regine Anglie, carissime sororis nostre, rogamina, que super hoc nos affectuose rogavit, et ut capellani et clerici, qui dicte capelle deservient, divine nobis majestatis benivolenciam studeant devotis precibus impetrare, supradictis executoribus acquirendi centum et sexaginta libratas par. annui redditus et perpetui, absque tamen omni feudo

(1) Le nom est en blanc. Cet évêque est *Jean de Pontoise*, chancelier de l'Université d'Oxford, qui siégea de 1280 à 1304 (*Anglia sacra*, t. I).

et alta justicia, ipsosque redditus eidem capelle pro servitorum predictorum sustentationem congruam assignandi licenciam, divine pietatis intuitu, auctoritate nostra regia, ex certa scientia concedimus per presentes ; volentes nichilominus ac etiam concedentes expresse quod capellani et clerici predicti, qui pro tempore dicte capelle deservient, hujusmodi redditus acquisitos et sibi assignatos, sicut premittitur, habeant, teneant et possideant imperpetuum, libere, pacifice et quiete et absque eo quod ipsi dictos redditus vel aliquos ex eisdem vendere vel extra manum suam ponere seu prestare pro eis, nobis vel quibuscunque successoribus nostris qualemcunque financiam cogi valeant per quemcunque, nostro tamen in aliis jure et alieno in omnibus jure salvo. Non solum autem jus patronatus ejusdem capelle, verum etiam capellaniarum et clericaturarum ejusdem, quociescunque et quomodocunque vacaverint, collationem plenariam nobis et successoribus nostris, Francorum regibus, specialiter et ex certa scientia retinemus. Quod, ut perpetue stabilitatis robur optineat, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum in consilio nostro apud Hyaumes, anno Domini millesimo ccc vicesimo secundo, mense junio.

Per dominum regem in consilio suo, presentibus dominis Valesio, constabulario, marescallo de Tria et aliis consiliariis.

MAILLARDUS.

Archives nationales : JJ 63, n° 109, fol. 42 v°.

### III

*Philippe VI mande au bailli de Senlis de laisser à la juridiction communale de Pontoise la connaissance de la cause de Marie Laguernete, picarde, prêteuse sur gages dans ladite ville, à l'encontre du prévôt de Pontoise qui prétendait évoquer cette cause à son tribunal. Marie Laguernete, en quittant le territoire communal, s'était refusée au paiement du droit d'issue dû à la commune et avait détourné les fonds à elle confiés par plusieurs habitants de la ville.*

(Paris, 16 sept. 1339).

Ph., par la grace de Dieu roys de France, au baillif de Senliz ou a son lieutenant salut. Les maire, pers et jurez de la commune de Pontoise nous ont monsté en complaignant que, comme il soient et leurs predecesseurs aient esté de si lonc temps qu'il n'est memoire de homme du contraire en bonne possession et saisine paisibles d'avoir la cognoissance, correction et puration

de tous picars et autres marchandans de leurs deniers et prestans sus namps en la ville de Pontoise, et de les taillier et faire contribuer es missions et frez de ladicte ville, et ne se puissent aucuns d'iceux partir ne transporter hors d'icelle ville pour aler demourer ailleurs, jusques a tant que ledit maire ait fait crier solenneement quatre foiz par quatre quinzaines que, s'il est aucun qui leur vuille demander aucune chose ou de qui il aient na[mps], que il les vieigne racheter ou a eux demander devant ledit maire ce qu'il li plaira, dedans lesdictes criees, et que de ce cely ou ceux qui se veulent partir de ladicte ville aient lettres dudit maire, et, jusques a tant que il aient fait ce que dit est et paie leur issue (1) a ladicte ville, il sont et demeurent taillables et bourgeois de ladicte vil[le], quelque part qu'il aillent; neentmoins, comme une picarde appellée Marie Laguernete, jadis femme de feu Baudouin Coignart de Tournay, prestant seur namps en ladicte ville, fust partie naguerres d'icelle ville sans ce que les criz dessusdiz fussent faiz, sans avoir congiée ne lettres dudit maire et sans paier son issue... , soy efforcant frauduleusement de emporter l'argent et namps de pluseurs bonnes gens dudit lieu, le prevost de Pontoise de sa propre auttorité et sans cause raisonnable s'est efforciez et efforce indeuement d'avoir et d'usurper a soy la cognoissance de ladite picarde et de ses biens, soubz l'ombre de ce que il maintient que, quant elle s'en sortit, un des sergens de ladite prevoté la prist dehors les mettes de la juridiction desdiz supplians, ja soit ce que ledit maire ou ses sergens feissent leur... de la guerre et ens... et a reffuse et reffuse ledit prevost, soffisant requis, rendre ausdiz complaignans la cognoissance de ladite Marie et de ses biens, en eux [troublant] (?) et empeschant en leurs dictes saisine et possession indeuement et de nouvel, en leurs grant prejudice et domage, si comme il dient. Pour quoi nous te mandons que tu, se appellez ceux qui seront a appeller il t'appert estre ainsi, lesdiz trouble et empeschement ostez, fay et laisse lesdiz complaignans user et joir de leurs dites possessions, [juridicti]on et saisine, si comme raison sera, et, se ledit prevost s'oppose au contraire et seur ce naisse debat, icelli mis a nostre main comme souveraine quant aucuns cas... empetrees ou a empetrer au contraire.

Donné à Paris, le xv<sup>e</sup> jour de septembre, l'an de grâce mcccxxx neuf.

Archives de la ville de Pontoise, AA 1 (pièce originale sur parchemin, en mauvais état de conservation).

(1) Sur le droit d'issue des communes, voy. Aug. Thierry, *Mon. inédits*, III, 486, et IV, 68; Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes, en France* (Paris, 1885, 8<sup>e</sup>) p. 116; Labande, *Histoire de Beauvais...* (Paris, 1892, gr. in-8<sup>e</sup>) p. 105 et 106.

IV

*Philippe VI permet aux membres de la Confrérie aux clerks de Pontoise de tenir une assemblée plénière annuelle pour l'examen de l'état financier de la Confrérie, et de poursuivre devant toute juridiction et sans frais les débiteurs de ladite Confrérie.*

(Maubuisson, 20 mars 1340 (n. st.).

Ph., par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons a touz presens et a venir que, comme les confreres de la confrarie aus clerks de l'eglise de Nostre-Dame de Pontoise nous aient signifié que a l'onneur de Dieu, de sa benoite mere et de la court de paradiz et pour celebrer le service divin ladicte confrarie ait esté ordenée et establee par lesdiz confreres, en laquelle est celebrée chascun jour une messe pour les benifateurs d'ycelle confrarie, pour lesquelles choses faire lesdiz confreres ou pluseurs d'yeux, pour estre participans et accueilliz es biens faiz en ycelle, aient donné et aumosné a ladicte confrarie certains cenz et rentes, desquelz, se ladicte confrarie n'estoit païée, il convenroit que le divin service accoustumé a faire en ycelle cessast, et lesquels cenz et rentes pluseurs desdiz confreres sont refusans de paier et pour yceux pourchacier convient souvent plaidier et mener grant proces dont lesdiz confreres, qui sont mult grand nombre, ne pueent mie touz estre ne convenir en jugement pour ce requerre; si nous ont supplié que nous leur vousissons octroyer de nostre grace que il ou une saine partie d'yeux peussent faire et establir procureurs un ou pluseurs pour pourchacier tout ce qui est et sera deu a ladicte confrarie, afin que ledit service divin y soit touz jours fait et continué si comme il a este accoustume a faire et que par defaict de pourchas il ne cesse ne soit diminué; et nous, qui tous jours voulrions plus accroistre le divin service a l'onneur de Dieu, de sa benoite mere et des autres sains et saintes que amenuiser, avons octroyé et octroyons ausdiz confreres presenz et a venir, de grace speciale et de certaine science, que une foiz en l'an il puissent assembler eux touz ou une saine partie d'yeux pour savoir l'estat de leurdicte confrarie, laquelle nous avons bien agreable, et aussi pour faire et establir pour un ou pluseurs pour les cenz, rentes et revenues a eux deues pourchacier, requerre, demander et recevoir en jugement et dehors pardevant touz juges seculiers de nostre royaume, en parlement et dehors, et yceux oster, muer et changier chascun an ou quant bon leur samblera ou en une saine partie d'yeux, senz paier

pour ce finance aucune. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a tous jours et que nous soyons accompaigniez aus messes et biensfaiz qui diz et faiz seront par lesdiz confreres prezenz et a venir, nous avons fait metre nostre scel a ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et encontre l'autrui.

Donné a Maubuisson-les-Pontoise, le xx<sup>e</sup> jour de mars, l'an de grace mil trois cenx trente et neuf.

Par le Roy.

VERBER.

Sine financia.

JUSTIC.

Arch. nationales, JJ 72, n° 539, fol. 40 v°.

## V

*Les bourgeois de Pontoise s'accordent pardevant le garde-scel de la châtellenie avec la corporation des boulangers de la ville<sup>(1)</sup>, sur plusieurs points litigieux. — Vidimus confirmatif du roi Philippe VI.*

1343, 25 mai. — Montargis, 1343, mai.

Ph. par, etc... Savoir faisons, etc... nous avoir veu les lettres contenant la forme qui s'ensuit :

A touz ceus qui ces lettres verront Jehan de Favarches, garde du scel de la chastellenie de Pontoise de par le Roy nostre sire, salut. Sachent tuit que pardevant nous vindrent et furent presens en propres personnes Guillaume Couldoe, Lorens le Charpentier, Jehan Longue-Espée, Jehan Boyvin, Guillaume Lenglois, Michiel Lenglois, Ernou le Charpentier, Jehan Labite, Jehan Longue-Espée, Jehan de Gaigny, Thibaut de Gondencourt, Tassins de Gonengrez, Guillaume Groulart, Lienart le Charpentier, Robin le Terrier, Jehan le Galoys, Jehan Barce, Raoul le Charpentier, Jehan de Dammartin, Thomas Rame, Jehan Rame, Symon de

(1) Voy. les privilèges accordés aux boulangers de Pontoise par le roi Louis VII, en 1162-1163 (*Edit. Luchaire, Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, in-fol., p. 419; *indiqué ibid.*, p. 249, n° 463; cf. *id.*, *Hist. des institutions monarch. des premiers Capétiens*, Paris, 1883, 8°, t. II, p. 150) et par le roi Philippe-Auguste, en novembre 1217 (*Edit. Ordon. des rois de France*, t. XI, p. 308, Fagniez, *Doc. relatifs à l'hist. de l'industrie et du commerce en France*, Paris, 1898, 8°, t. I, p. 88, n° 114; *ind. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1856, 8°, p. 393, n° 1779), ainsi que les arrêts du parlement de Paris du 11 novembre 1263 (*Arch. nation. X141*, fol. 129 v°; *édit. Beugnot, Les Olim*, dans la collect. des *Documents inédits*, t. I, p. 559, n° 1; *ind. Boutaric, Les Actes du parlement de Paris*, t. I, p. 71, n° 776), du 8 juin 1264 (*Arch. nation. X141*, fol. 138 v°; *éd. Beugnot, op. cit.*, t. I, p. 575, n° 3; *ind. Boutaric, op. cit.*, t. I, p. 78, n° 846), du 9 février 1267 (*n. st.*) (*Arch. nat. X141*, fol. 153 v°; *éd. Beugnot, op. cit.*, t. I, p. 659, n° 1; *ind. Boutaric, op. cit.*, t. I, p. 101, n° 1093) et du 13 décembre 1307 (*Arch. nat. X142*, fol. 89; *éd. Beugnot, op. cit.*, t. III, p. 230, n° x1; *ind. Boutaric, op. cit.*, t. I, p. 42, n° 3431.)

Oucoy, Lorens le Charpentier, le jeune, Jehan de Vaux, Pierre Morel, Guillaume le Cauchois, Lorent Morel, Almarry du Four, Philippe Morel, Guillaume Fourdrin, Guillaume Veron, Guillebert Menont, Jehan de Montpuicon, Michiel Morel, Jehan Morel, Lienart Dumont, Guillaume de Longuesse, Jehan Polet, Guillaume Longue-Espée, Richart de Mollou, Pierre de Ouca (?), Gillet Maucarret, Nicolas le Jeune, Gautier de Boulebec, Pierre de Mollou, Jehan Cosse, Jehan Ayou, Vincent de Laigny, Adam de Laigny, Symon Dessaux, Pierre Baloy, Jehan Bailoy, Jehan Elart, Nicolas d'Auvers, Estienne d'Auvers, Jehan de Saint-Ouen, Thibaut Agulle, Jasques d'Anery, Robart Dessaux, Jehan Arragon et Bertautd Lefevre, pour euls et pour tout le commun de ladicté ville et par l'absentement et auctorite de Herny le Jeune, maire de ladicté ville, et de ses pairs et jurés, d'une part, — et Pierre du Pouce, Nicoles le Bolongier, Philippe Defonts, Thierry de Belloy, Nicolas de Lille, Lieffroy le Boulengier, Pierre le Bolengier, Jehan le Bolengier, Jasques le Bolengier, Jehan Coupellart, Guillaume Pizdoe, Jehan du Perchoy, Pierre de Genicourt, Nicole Lemperiere, Jehan Deschamps, Nicolas Martin, Edeline d'Ony et Perronnelle la Fourniquete, boulengiers d'icelle ville, pour euls et pour touz leurs successeurs, bolengiers d'icelle ville, d'autre part, — et recogneurent lesdictes parties, chascune en droit soy es noms que dessus, que, du descort meu contre euls, sur ce que ledit commun consendoit pour complainte faite au Roy nostre sire que les bolengiers forniz de ladicté ville apportassent et peussent apporter par chascun jour de la sepmaine leur pain vendre en ladicté ville, de quelque taille que il vousissent, et lesdiz bolengiers d'icelle ville au contraire, et sur laquelle complainte certains comissere de par le Roy estoient ordenné a certaine fin, euls par commun accort avoient accordé ensemble pour bien de pais et matiere de plait eschiver entre eulz et encore accorderent pardevant nous, se plaît au Roy nostre sire, en ceste maniere : c'est assavoir que tous les bolengiers forniz d'icelle ville pour chascun jour de la sepmaine pourroit apporter leur pain vendre en ladicté ville, de toutes tailles, de quelconque pris que ce soit.

Item, que toutes manieres de personnes, soient bolengiers ou non bolengiers, pourront venir demourer en la ville de Pontoise et ausi ceuls de ladicté ville cuire fournier bolengier et faire pain aussi comme les autres bolengiers qui sont a presen residanz en ladicté ville ; mais que il soient loyauls et de honeste estat ou mestier pour ce faire, paiant au Roy nostre sire la redevance telle comme les bolengiers residanz a presens en ladicté ville li font et li doivent par an seulement, sans ce que pour entrer audit mestier de bolengerie il soient tenuz de paier ausdiz bolengiers

beuvrage, fors seulement un gastel d'une maale et deux deniers a vin, sanz aucune autre redevance.

Item, que lesdiz bolengiers demouranz a present en ladicte ville de Pontoise et qui venront demourer pour ledit mestier faire porront faire grant pain senz taille, de quelque priz que il voudront; mais toutevoies il seront tenuz faire pain blanc et bis de la taille et valeur de deux deniers et au dessouz pour les passanz de ladicte ville et pour livrer des taverniers et hosteliers a leurs hostes, lesquiex taverniers et hosteliers seront tenuz a prendre pain ausdiz bolengiers residanz en ladicte ville pour vendre a leurs diz hostes et non a autres, a ce que leurs hostes ne soient fraudez, pourveu que ou dit pain fait par lesdiz bolengiers residanz en ladicte ville, a taille et sans taille, n'ait aucune mistion autre que de farine, levein et eaue.

Item, que toutes manieres de bourgeois et autres de ladite ville pourront pour leurs festes de mariages, de corps, de pelerinaiges ou autres assemblées generales acheter pain aux forniz bolengiers de ladicte ville et convoyer ledit pain en leurs festes et prendre en l'argent.

Item, que le privilege et arrets des bolengiers residanz en ladite ville, dont ils se aident contre ledit communier, seront mis par lesdiz boulengiers en garde ou tresor de l'église Nostre-Dame de Pontoise, en une euche, et le mere de ladite ville de Pontoise, ou nom de la communauté dicelle ville, aura la cliu pour y recoure en lieu et en temps, se mestier est, pour l'absentement desdictes parties, sanz ce que lesdiz privileges et arrets lesdis bolengiers ne leurs successeurs se puissent aidier dores en avant.

Item, que par le mere de Pontoise seront establiz interest ou regare pour le pain de taille fait pour les bolengiers demourans en ladicte ville, visitant seulement, selonc la poine et correpcion accoustumees en tels cas aultres foiz.

Lequel accort lesdictes parties, pour tant comme a chascun touche, ont eu agreable et le grerent et accorderent pardevant nous, de certaine science nous a ce contrains, et ycelluy promistrent et gaigerent en nostre main, chascune partie en droit soy es noms que dit est, et, pour tant comme a chascune d'icelles parties puet toucher et appartenir, fermement tenir et faire tenir et garder : c'est assavoir lesdiz comuniers d'euls et de toute la communauté de ladicte ville, et lesdiz bolengiers d'euls et de tous leurs successeurs bolengiers, a touz jours, sanz venir encontre, en suppliant au Roy nostre sire que ledit accort de sa science et auctorité royale il vuille confirmer et donner en mandement au bailli de Senlis, au prevost et maire de Pontoise, pour tant comme a chascun touche pour cause de leur juridisdicion, que ledit accort il tiengnes en ces

termes et mettent a execucion. En tesmoing de ce, nous, a la requeste desdictes parties, avons mis a ces lectres le scel de ladicte chastellenie, l'an de grace mil ccc quarante et trois, le dimenche xxv<sup>e</sup> jours en may.

Nous adcertes ledit accors a toutes les choses contenues es dictes lectres et choses d'icelluy louons, greons, ratiffions et approuvons et de nostre auctorité royal et grace especiale confirmons, sauf nostre droit en autres choses et en toutes l'autrui. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable a touz jours mais, nous avons fait mettre nostre scel a ces lectres.

Donné a Montargis, l'an de grace mil ccc quarante et trois, ou moys de may.

Par le Roy, a la relation de messire J. Richomme et le seigneur de la Barre.

Jussy.

Collation est faite a l'original par moy

Jussy.

Arch. nat., JJ 75, fol. 336 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 562.

## VI

*Mandement du roi Jean le Bon aux huissiers du parlement de Paris d'astreindre Michel Messent et Thomas de La Fontaine, monnayers, à s'acquitter de la taille perçue en la ville de Pontoise.*

(Paris, 3 janvier 1350 (n. st.).

Johannes, Dei gratia Francorum rex, . . . hostiariis nostris parlamenti salutem. Major, pares et jurati de Pontisara nobis exponi fecerunt conquerendo quod, licet tam ad solvendum certam summam, ab ipsis, annis singulis, ratione communie, nobis debitam, quam ad supportandum onera pro libertatibus, fortaliciis et aliis ipsius ville necessitatibus et bono rei publice incumbencia, certam talliam seu collectam fecissent et certam moderatam portionem super Michaelem Messent et Thomam de Fonte, inter alios, imposuissent et levassent, prout eis facere licebit et licet et solitum est fieri pacifice ab antiquo, nichilominus prefati Michael et Thomas, dicentes se esse monetarios et per hoc immunes et liberos a talibus et aliis taliis, exactionibus et collectis, per Thomam de Choquis, hostiarium dicti parlamenti, sub umbra quarundam litterarum regiarum ipsos conquerentes cogi et compelli procurarunt ad reddendum et restituendum pecuniam levatam super ipsos Michaelem et Thomam, ex causa predicta; qui quidem hostiarius,

sufficienter requisitus, ipsos conquerentes super rationibus suis audire et ad oppositionem admittere recusavit, dicens quod littere regis, quibus fungebatur, locum oppositioni aut contradicioni non dabant. Quod tam in rei publice quam in suum [detrimentum], exemplum et subversionis periculum verti posset, si res tam privilegiata, que scilicet pro juribus regiis ac pro fortaliciis refugio atque bono communi est ab antiquo pacifice observata, sic transiret, sine examine debito, sicut dicunt, supplicantes sibi super hoc de oportuno remedio provideri. Quapropter vobis et vestrum cuilibet committendo mandamus quatinus alter vestrum, qui primo super hoc fuerit requisitus, prefatis Michaeli et Thome ex parte nostra precipiatis quatinus dictas summas, super ipsos impositas ex causa predicta, reddant et restituant prefatis supplicantibus indilate ac ipsos ad hoc compellatis, si sit opus, et, si in contrarium se opponant, adjornetis ipsos ad certam competentem diem in nostro presenti parlamento, non obstante quod sedeat, et ex causa super dicta oppositione et aliis, ut fuerit rationis, processuri, injungentes tam ipsis quam dicto Thome de Choquis quod ad dictam diem litteras predictas asportent et quod sit paratus dictus Thomas de hoc quod fecit super hoc respondere et de adjornamento predicto et aliis que feceritis certificetis curiam nostram competentem.

Datum Parisius, in parlamento nostro, III<sup>a</sup> die januarii, anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup> quinquagesimo, sub sigillo Castelleti nostri parisiensis, in absentia magni sigilli nostri.

Garupant. Per cameram.

Lecta :

Bucy.

Original sur parchemin, scellé sur simple queue ; le sceau manque.  
Arch. commun. de Pontoise, AA1 4 bis.

## VII

*Charles V mande aux généraux élus sur le fait des guerres au diocèse de Rouen d'exempter les habitants de Pontoise de l'aide de mille francs dont ils viennent d'être imposés.*

Reims, 20 mai 1374.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez feaulz les generauls esleuz es cité et diocese de Rouen sur la provision darrenierement ordenée et faite pour le fait des guerres, salut et dilection. Comme vous aiez divisié et ordené que les bourgeois et habitans de la ville de Pontoise paieront presentement pour la

finance qu'il convient faire hastivement pour les gens d'armes du pays de environ ladite ville, mil frans, et, depuis ce, nous aions ordené que la somme de cinq mile frans sera prise et levée es terres de nostre tres chere dame, la royne Blanche, pour convertir au paiement des gens d'armes estans a Vernon et ailleurs, es terres de ycelle, et que lesdiz cinq mile frans seront levez et receuz par les gens de nostre dite dame, pourveu toutevoie que pour ce les aydes ottrouées tant pour la redempcion de nostre tres cher seigneur, que Diex absoille, comme pour le fait de la guerre n'en soient en rien appetizées ou empeschées ; par vertu de laquelle ordenance et de nos lettres sur ce faites nostredite dame a fait ou veult faire contraindre lesdiz habitans de Pontoise ou une partie d'iceux a paier tantost prestement ladite some, si comme il dient. Nous voulons et vous mandons que ladite somme de mil frans par lesdiz habitans paiée pour ceste cause, s'il l'ont paiée ou quant il l'auront paiée, comme dit est, vous leur rabatez et deduisez ou faites deduire et rabatre de ce qu'il doivent ou devront pour les aydes dessusdictes, ordenées pour ladite guerre, comme dit est. Car ainsi le voulons-nous estre fait et leur avons ottroué et ottreions de grace especial, non contrestant quixconques ordenées a ce contraires.

Donné a Reims, soubz nostre seel duquel nous usions avant que nous eussions le gouvernement de nostre royaume, le xx<sup>e</sup> jour de may, l'an de grace mil ccc soixante et quatre.

Par le Roy, a la relacion de son conseil.

PLANCHET.

Arch. de la ville de Pontoise, AA1.

## VIII

*Charles V mande au bailli de Senlis qu'il a octroyé pour un an aux habitans de Pontoise la perception d'une aide sur la vente dans la ville de plusieurs marchandises ; le produit de cette aide devra être affecté à l'entretien des fortifications, au paiement des gens d'armes et à la rançon du roi Jean. — Vidimus confirmatif de la reine Blanche.*

Paris, 17 Juillet 1374. — Neaufle-lès-Gisors, 23 Juillet 1374.

Blanche, par la grace de Dieu royne de France, a tous ceuls qui ces presentes lettres verront salut. Nous avons veu les lettres du roy nostre tres cher filz contenant ceste fourme :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceuls qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que, comme nos bien amez les maire, pers, jurez et habitans de nostre ville de Pontoise nous aient fait signifier que, pour ce qu'il leur a convenu et esconvenient a present faire et soustenir plusieurs grosses mises et fraiz, tant pour le fait des gens d'armes derrenierement mis sus, dont il sont imposez a tres grant somme, avecques trois cens frans qu'il ont paié pour les gens d'armes estans a Vernon, oultre ce a quoy il sont imposez pour le fait dessusdit, comme pour les hostages de Beauvez estans en Angleterre pour la delivrance de nostre tres chier seigneur et pere, que Dieux absoille, et aussi pour soustenir et reparer les fortereces de ladicte ville avecques aucuns noviaux edifices qui y sont necessaires a fere de present, lesquelles choses il ne pourroient bonnement payer ne trouver par assiete, consideré la povreté de ladicte ville, et pour ce ont advisié ensemble par la deliberacion et assentement de la plus grant et saine partie desdiz habitans appelez a ce une aide a prenre, cueillir et lever en ladicte ville, au proufit d'icelle et pour convertir es frais et mises dessusdictes, jusques a un an, en la maniere qui s'ensuit, retenu toutevoies sur ce nostre volenté et licence : c'est assavoir, de chascune queue de vin qui y sera vendue, tant en gros comme a detail, cinq solz parisis ; du vendeur de chascun drap prest, vendu tant en gros comme detail, de la mesure <sup>(1)</sup> d'icelle ville, quatre solz parisis ; de chascun drap estrie, deux solz par. ; de chascun lot de cuir de Licebonne, tant a poil comme tanné, dix solz parisis ; de chascun lot de cuir d'Irlande, tant a poil comme tanné, cinq solz par. ; de chascune piece d'aumaille vendue a detail par les bouchiers d'icelle ville, dix deniers par. ; de chascune piece de pors vendue a detail par lesdis bouchiers, six deniers par. ; de chascune piece de veaux et moutons, trois deniers par. ; et de toutes autres menues denrées vendues en ladicte ville, a l'equipollent, excepté grain et sel, pourveu toutevoies que, se lesdictes denrées ou aucune d'icelles estoient portées ou mises hors de ladicte ville pour estre vendues autre part, pour frauder et tolir ledict aide, des lors les [vendeurs] paieront en ladicte ville ce que dit est et de ce seront tenus de fere serment solempnel au peril de ce perdre et estre acquis a ladicte ville, se fraude y avoit. Nous, en consideracion aus choses dessusdictes, voulons de grace especial et ausdiz maire, pers, jures et habitans de ladicte ville de Pontoise avons ottroyé et ottroyons par ces presentes que ledit aide il puissent mettre sus et ycelluy cucillir et lever en ladicte ville, en et par la maniere

(1) Ce document laisse entendre que la Châtellenie de Pontoise avait son aune officielle, spéciale au ressort.

dessusdicte, jusques a un an acompli de la date de ces presentes, pourveu toutevoies que tout ce qui cucilly et levé en sera soit tourné et converty en l'usage dessusdit et non ailleurs, et aussi que les subsidies, impositions et aides ordenez pour la rançon de nostredit seigneur et pour le fait des gens d'armes et de la guerre, ne soient pour ce empeschez, retardez ne amendris en aucune maniere. Si donnons en mandement par ces presentes au bailly de Senliz et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieutenants que lesdiz mere, pers, jurez et habitans facent et laissent joir et user paisiblement de nostre present ottroy et grace, selon la forme et teneur de ces presentes, sans les empescher ou molester au contraire en aucune maniere. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Donné a Paris, le xvii<sup>e</sup> jour de juillet, l'an de grace mil trois cens soixante et quatre.

Savoir faisons que les dessus transcripts et le contenu en icelles nous avons ferme et agreable et nous plaist et voulons que du contenu es dictes lettres les dessusdiz mere, pers, jurez, bourgeois et habitans et ceux qui d'eux auront cause et les deputez de par eux, joissent et usent plainement et purement sans contredit. Si donnons en mandement par ces presentes a nostre amé bailly et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieutenants presens et a venir que contre la teneur desdictes lettres ne les molestent ni empeschent en aucune maniere, mais des choses dessusdictes les facent et laissent joir et user paisiblement, tout empeschement cessant.

Donné en nostre chastel de Neaufle-les-Gisors, le xxiii<sup>e</sup> jour de juillet, l'an de grace mil trois cens soixante et quatre.

Par Madame la Royné.

Collacion faite a l'original.

J. DOILLE.

Arch. de la ville de Pontoise, AA1. (Original sur parchemin, scellé sur double queue; le sceau manque).

## IX

*Le bailli de Senlis notifie l'accord passé en ses assises entre la commune et le grand vicariat de Pontoise, à la suite d'un conflit de juridiction.*

Senlis, 21 mai 1395.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Gustave Deschamps dit Morel, escuier, seigneur de Barbonval, huissier

d'armes du Roy nostre sire et son bailli de Senliz, salut. Sachent tuit que le venredi xx<sup>ie</sup> jour de may, l'an mil ccc miii<sup>xx</sup> et quinze, pardevant nous, en jugement audit Senliz, fu fait ce qui s'ensuit. Du descort, plait et proces meu et pendant pardevant nous entre les maire, pers et jurez de la ville et commune de Ponthoise, demandeurs, d'une part, et reverend pere en Dieu, monseigneur l'archevesque de Rouen, ses vicaire et promoteurs oudit lieu de Ponthoise et Guillaume Delamarre, deffendeurs, d'autre part, a cause et pour raison d'une monicion contenans inhibition faite par ledit vicaire a Michael Lejeune, lieutenant dudit maire, que il ne cogneust de la personne dudit Guillaume et ne procedast contre lui, et, pour ce que ledit lieutenant, ce nonobstant, avoit procedé, ledit vicaire l'avoit fait denoncier, excomenié et pour remede avoient lesdiz demandeurs impetré du Roy nostre sire certaines lettres, par vertu desquelles commandement avoit esté fait audit vicaire que il absousist ledit lieutenant et se cessast de proceder contre lui sur ce; contre lequel exploit lesdiz deffendeurs s'estoient opposez. Pour dire et declarer la cause ou les causes de ladite opposition leur avoit este donné et assigné certain jour, qui se rapporte a hui, contre lesdiz demandeurs et contre le procureur du Roy nostre sire oudit bailliage, adjoint avec eux. Se sont audit jourd'hui presentés et comparues pardevant nous en jugement lesdites parties, c'est assavoir ledit procureur du Roy nostre sire, en sa personne, et lesdits maire, pers et jurez par Perrin Cossart, leur procureur suffisamment fondé en court [laye] (?), d'une part, — et ledit reverend pere, tant pour lui comme pour sesdits vicaire et promoteurs, par maistre Guillaume Lejeune son procureur et ledit Guillaume en sa personne, d'autre part; — lesquelles parties, a l'evocacion de ladite cause faite audit rolle, dirent et declairierent que de tout leurdit descort ilz estoient a accort, se il plaisoit a la court, par la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que, sans prejudice aux juridictions, tout ledit proces estoit nul et mis au neant comme non advenu, et aussi estoit et devoit estre ledit lieutenant absoulz sans amende et sans despens d'une partie ne d'autre; auquel accort tenir, enteriner et acomplir, veu le consentement desdites parties et de chacune d'icelles, nous les avons condempné et condamnons par ces presentes. En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres de notre scel. Ce fu fait l'an et jour dessusdiz.

DE ST JUST.

X

*Charles VI mande au prévôt de Pontoise de contraindre plusieurs détenteurs de biens en cette ville à contribuer aux frais d'entretien et de réparation des murailles.*

Paris, 17 mars 1399.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au prevost de Pontoise ou a son lieutenant salut. Receu avons la grief complainte des habitans de notre ville de Pontoise, contenant que, comme nous aions nagaires mandé et commis que tantost et sanz delay les maire et capitaine de nostredite ville facent faire les reparacions, fortificacions et emparemens neccessaires au fait de la forteresse de ladite ville, pour la seureté et deffense d'icelle, en contraignant a ce touz ceulx qui pour ce seront a contraindre, et il soit avisé que plusieurs gens d'église, nobles et autres riches hommes du plat pays ont en ladite ville plusieurs maisons, rentes et possessions et refuge pour leur corps et biens, en cas de neccessité, lesquels ne veulent contribuer aux fraiz et mises desdites reparacions, laquelle chose est ou grief dommage et prejudice desdiz supplians, se sur ce ne leur estoit pourveu de remede, si comme ilz dient, supplians humblement ycelui ; pour quoy nous, ce consideré, te mandons et, pour ce que tu es juge ordinaire des parties, commettons que pour la seureté et deffense de ladite ville tu contraignes ou fay contraindre tantost et sans delay, par toutes voyes deues, toutes les personnes, de quelque estat qu'il soient, qui ont maisons, rentes, possessions et biens en ladite ville et qui, en cas de neccessité, pourront avoir refuge et recours en ycelle, a contribuer auxdiz fraiz et missions desdites reparacions, selon leur faculté et puissance, et, en cas d'opposicion, fay aux parties, ycelles oyes, bon et brief [jugement] (?) Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait et auxdiz supplians l'avons ottroié et ottroyons pour consideracion de ce que dit est, de grace especial, par ces presentes, nonobstant ordonnances, mandemens et lettres subreptices empétrées ou a empétrer, a ce contraires.

Donné a Paris, le xvii<sup>e</sup> jour de mars, l'an de grace mil ccc iii<sup>xx</sup> et dix neuf et de notre regne le xx<sup>e</sup>.

*Sur le repli, à dextre :*

Pour le Roy, a la relacion du conseil.

## XI

*Pierre Soulaz, procureur de la ville au parlement de Paris, donne quittance au maire de Pontoise des 100 s. t. montant de sa pension.*

12 janvier 1408 (n. st.)

Saichent tuit que je, Pierre Soulaz, procureur en parlement, confesse avoir eu et receu de messieurs les maires, pers et commune de la ville de Pontoise, par la main de Pierre Cossart, maire de ladite ville, pour et au nom de Jacquet Cossart, argentier de ladite ville, la somme de 100 solz tournois pour ma pension de ce present parlement. De laquelle somme je quicte lesditz maire, pers et commune, Pierre et Jacquet Cossars et touz autres. Tesmoing mon seing manuel mis a cette cedule le xiii<sup>e</sup> jour de janvier, l'an mil cccc et sept.

P. SOULAZ.

Archives de la ville de Pontoise, CC 2.

## XII

*Hutin d'Osmont, capitaine de la ville, donne quittance à la commune de Pontoise de cinquante écus pour l'achat d'un cheval.*

10 avril 1408 (n. st.)

Je, Hutin d'Osmont, escuier, cappitaine de la ville de Pontoise, certifie a tous les habitans et comuniers de ladite ville avoir eu et receu de Jacques Cossart, argentier de ladite ville pour ceste presente année, la somme de cinquante ecus que lesdis habitans me ont donnée pour avoir un roussin. Tesmoing mon scel mis cy le mardi x<sup>e</sup> jour d'avrilg, l'an mil cccc et sept, avant pasques.

Archives de la ville de Pontoise, CC 2.

## XIII

*Perrin Thouroude, maçon, donne quittance au maire de Pontoise de 72 s. p. pour travaux effectués aux fortifications de la ville.*

28 avril 1408.

Pardevant nous, Pierre Cossart, maire de Pontoise, vint et fu present en sa personne Perrin Thouroude, maçon, demeurant en

ladite ville, qui confessa avoir eu et receu de Jacques Cossart, bourgeois et argentier de ladite ville pour l'année commençant a la Saint Jehan-Baptiste mil III<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> derrain passé, la somme de soixante et douse solz par. pour cause de la poine et sallaire dudit Thouroude d'avoir fait de sa poine, sans querir matiere, la quantité de XVI toises de mur de bloc et de plastre sur les murs de la fortificacion de ladite ville de Pontoise, qui estoient chez a l'endroit de l'ostel des Cordeliers de ladite ville, et pour avoir rehaussé un petit paon de mur qui estoit cheu a l'endroit de une tournelle et refait plusieurs arbaletriers environ ledit lieu, par marché fait a lui. De laquelle somme de LX XII s. p. il se tint a content et païé et en quicta et quicte ledit argentier, ladite commune et tous autres.

Donné le XXVIII<sup>e</sup> jour d'avril mil cccc et huit, comme dessus.

GREUFOSSE.

Archives de la ville de Pontoise, CC 2.

#### XIV

*Coppin de Bioiselles, plâtrier, donne quittance au maire de Pontoise de 75 s. p. pour fourniture de plâtre.*

22 avril 1408.

Pardevant nous, Pierre Cossart, maire de Pontoise, fu present en sa personne Coppin de Bioiselles, plâtrier, qui confessa avoir eu et receu de Jacques Cossart, argentier de Pontoise pour ceste presente année, la somme de soixante et quinze solz par., pour la vente, bail et delivrance de trois muys et neuf sextiers de plastre que ledit Coppin a baillez pour refaire les murs de la forteresse de Pontoise, qui estoient chez a l'endroit de l'ostel des Cordeliers; lequel plastre a été mis en besongne et emploie par Perrin Touroude, maçon. De laquelle somme de LX et quinze s. par. icellui Coppin se tint a content et païé et en quitta et quitte clama ledit Jacques Cossart, ses hoirs, ladite ville et tous autres.

Donné soubz le contre-scel de ladite commune, le dimanche XXII<sup>e</sup> jour d'avril cccc et huit, jour de quazimodo, comme dessus.

GREUFOSSE.

Archives de la ville de Pontoise, CC 2.

XV

*Quittance de 14 l., 12 s. p. délivrée sous le sceau du grand vicariat de Pontoise par Robert de Lafons, paveur, à l'argentier de la ville.*

17 nov. 1408.

Omnibus hec visuris vicarius Pontisare et Vulgassini Francie, sede vacante, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia, personaliter constitutus, Robertus de Lafonz, commorans Parisius in parrochia Sancti Salvatoris, pavator, qui recognovit et confessus fuit habuisse et recepisse a Jacobo Cossart, argentario de villa Pontisare, quictasse et quictatum clamasse quictavitque et adhuc quictatum clamavit, coram nobis et omnibus ab ipso causam habentibus, de quatuor decim libris et duodecim solidis par. pro pena corporis in artificio pavatorum, scilicet de faciendo septuaginta tres taisias de pavimento, scilicet inter Sanctum Anthonium factas et Ulmum Luporum, in loco vocato *des Plantes*; in duobus locis, triginta quatuor taisias, et in villa Pontisare, in vico Parve Tanerie, et in pluribus aliis locis, triginta novem taisias. . . .; que faciunt dictam summam L xxiii taisiarum, valentium quatuor solid. paris. quelibet taisia. Valeret in somma quatuor decim librarum et duodecim solidorum par. De qua quidem somma xiiii librarum et duodecim solidorum par. se tenuit dictus Robertus, coram nobis, pro contento a dicto Jacobo et de eadem somma quictavit ipsum et omnes ab ipso causam habentes.

In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo cccc viii<sup>o</sup>, die sabbati post festum Sancti Martini estivalis.

Archives de la ville de Pontoise, CC 2.

